

BGer 6B_1440/2017 vom 23. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1440_2017

FR: TF 6B_1440/2017 du 23 janvier 2018

IT: TF 6B_1440/2017 del 23 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 21 novembre 2017, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté le recours de X._____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 28 août 2017 sur sa plainte contre l'établissement pénitentiaire d'A._____ pour " défaut de soins ", sa santé y ayant été prétendument mise en péril. La chambre cantonale a considéré que X._____ se plaignait à tort de n'avoir pas eu accès au dossier, lequel n'était pas accordé aux parties avant le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière; il suffisait que leur droit d'être entendu soit assuré dans le cadre de la procédure de recours. Sur le fond, la juridiction cantonale a considéré qu'il ne ressortait pas du dossier, en particulier ni des constats établis par le service des urgences de l'Hôpital B._____ - auprès duquel X._____ avait été transféré à deux reprises depuis l'établissement pénitentiaire d'A._____ - ni des déclarations des docteurs C._____ et D._____ - médecins d'A._____ -, que le détenu se soit trouvé, à un moment ou un autre, en danger de mort ou en danger grave et imminent, que ce soit en raison de sa blessure à la cuisse ou de son intoxication médicamenteuse du 12 juillet 2016. L'ordonnance de non-entrée en matière ne souffrait aucune critique, la prise en charge médicale de X._____ apparaissant avoir été adéquate.

E. 2

X._____ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre cet arrêt.

E. 2.1

Nonobstant l'impossibilité d'élever des conclusions civiles contre un agent public, la jurisprudence reconnaît aux personnes qui se prétendent victimes de traitements inhumains et dégradants au sens notamment des art. 10 al. 3 Cst. et 3 CEDH un droit de recourir (cf. ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1 p. 88). Pour tomber sous le coup de ces dispositions, un mauvais traitement doit en principe être intentionnel et atteindre un minimum de gravité (cf. arrêt 6B_474/2013 du 23 août 2013 consid. 1.4). Vu le sort du recours, il n'est pas indispensable d'examiner si le recourant aurait été victime in casu de traitements inhumains et dégradants.

E. 2.2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). De plus, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'arrêt entrepris (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; sur cette notion v. ATF 140 I 201 consid. 6.1 p. 205). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux

que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 138 V 67 consid. 2.2 p. 69). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées).

En bref et pour l'essentiel, le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir ignoré qu'à la suite d'une déchirure de " grade 3 " des adducteurs de la jambe droite survenue le 4 juillet 2016, la prise en charge - selon lui - inadéquate de son cas par le service médical d'A._____ aurait entraîné une aggravation de son état de santé et de ses souffrances aboutissant à la prescription d'importantes doses de morphine et d'anti-inflammatoires, ainsi qu'à une hospitalisation et à un arrêt de travail de plusieurs jours. Ce faisant, le recourant ne se détermine pas sur les motifs cantonaux susmentionnés (cf. supra consid. 1), dont il ne démontre pas en quoi ceux-ci violeraient le droit. En particulier, il n'explique pas en quoi la juridiction cantonale aurait opéré par arbitraire dans la constatation des faits et l'appréciation des preuves, en particulier qu'elle aurait déduit des considérations insoutenables des constats établis par le service des urgences de l'Hôpital B._____ ou des déclarations des docteurs C._____ et D._____. Il ne fait ainsi valoir aucun grief susceptible de mettre valablement en cause les constatations factuelles, se bornant à développer une motivation appellatoire. Il ne formule pas non plus de grief recevable quant à l'application du droit. Notamment, il ne développe aucune critique répondant aux réquisits de recevabilité formelle prévues à l' art. 106 al. 2 LTF s'agissant d'un supposé déni de justice ou d'une prétendue violation de son droit d'être entendu. Son argumentaire est ainsi clairement insuffisant au regard des exigences minimales de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 1 - 2 et 106 al. 2 LTF).

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Comme les conclusions du recours étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF), étant précisé que le respect du délai de recours non prolongeable ainsi que l'exigence d'un examen des chances de succès contraignent le recourant à déposer une écriture en bonne et due forme avant qu'il soit statué sur l'assistance judiciaire (cf. BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2ème éd., ch. 38 ad art. 64 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits afin de tenir compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.